

Décision

Générale

colonial

Décision n° 330-252-1917 Secours accordés aux veuves de deux caporaux de la Brigade indigène.

n° 330-252-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 octobre 1917

Numéro JO
n° 252 du 30/10/1917

Date du numéro
30 octobre 1917

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les demandes de secours formulées par les nommées Nasara Yhia, veuve du caporal de la Brigade indigène Abdou Ibrahim, No matricule 27, et Fatma hint Zeid, veuve du caporal de la Brigade indigène Abdou Mourched, No matricule 7

Considérant que les caporaux Abdou Ibrahim et Abdou Mourched, qui se rendaient sur la côte Dankali en service commandé, sont disparus en mer le 21 juillet 1917 par suite du brouillard sur lequel ils avaient pris passage,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Un subside de 400 francs égal à celui attribué par décret du 19 février 1917 aux veuves des tirailleurs Somalis tués à l'ennemi, est accordé à chacune des veuves ci-après : Nasara Yhia veuve du caporal de la Brigade indigène Abdou Ibrahim, et Fatma bint Zeid veuve du caporal de la Brigade indigène Abdou Mourched, morts en service commandé.

Art. 2

La dépense sera imputée au budget local,

chapitre 12, dépenses diverses, article premier, secours et allocations diverses.

Art. 3

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.